



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Unité départementale
du Havre**

Équipe territoriale

Le Havre, le 16 octobre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/09/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Siemens Gamesa Renewable Energy SAS

Avenue Lucien Corbeaux Quai Joannes Couvert et Quai Hermann du Pasquier
76000 LE HAVRE

Références : 20230905_VI_SGRE_recolement

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/09/2023 dans l'établissement Siemens Gamesa Renewable Energy SAS implanté Avenue Lucien Corbeaux Quai Joannes Couvert et Quai Hermann du Pasquier 76000 LE HAVRE. L'inspection a été annoncée le 05/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Siemens Gamesa Renewable Energy SAS
- Avenue Lucien Corbeaux Quai Joannes Couvert et Quai Hermann du Pasquier 76000 LE HAVRE
- Code AIOT : 0003901387
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SIEMENS GAMESA RENEWABLE ENERGY SAS (SGRE) a été autorisée par l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2020 à exploiter une usine de fabrication d'éoliennes en mer sur la commune du Havre. L'usine a été mise en service par étapes entre février et août 2022.

L'inspection du 5 septembre 2023 a été réalisée dans le cadre du récolement des exigences de l'arrêté préfectoral avec notamment la vérification du respect des premières échéances indiquées.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Récolement de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2020

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à transmettre une lettre de suite préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|--------------------------------------|---|--|--|-----------------------|
| 2 | État de stocks | Arrêté Préfectoral du 30/01/2020, article 1.2.5 | / | Lettre de suite préfectorale | Fin 2023 |
| 3 | Suivi écologique de la phase travaux | Arrêté Préfectoral du 30/01/2020, article 2.1.2 | / | Lettre de suite préfectorale | / |
| 4 | Mesures écologiques | Arrêté Préfectoral du 30/01/2020, | / | Lettre de suite préfectorale | Fin 2023 |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|---|---|--|--|-----------------------|
| | | article 2.1.2 | | | |
| 5 | Nature et flux des substances émises | Arrêté Préfectoral du 30/01/2020, article 3.2.3 | / | Lettre de suite préfectorale | Fin 2023 |
| 9 | Autosurveillance des rejets aqueux | Arrêté Préfectoral du 30/01/2020, article 4.5.2 | / | Lettre de suite préfectorale | Fin 2023 |
| 10 | Quantité de déchets stockés sur le site | Arrêté Préfectoral du 30/01/2020, article 5.1.3 | / | Lettre de suite préfectorale | 3 mois |
| 13 | Plan général des stockages | Arrêté Préfectoral du 30/01/2020, article 8.2.2 | / | Lettre de suite préfectorale | Fin 2023 |
| 15 | Exercice incendie | Arrêté Préfectoral du 30/01/2020, article 8.7.3 | / | Lettre de suite préfectorale | 15 jours |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|-----------------------------------|---|--|-------------------|
| 1 | Rubriques de la nomenclature ICPE | Arrêté Préfectoral du 30/01/2020, article 1.2.1 | / | Sans objet |

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|-----------------------------------|---|--|-------------------|
| 6 | Plan de gestion des solvants | Arrêté Préfectoral du 30/01/2020, article 3.2.5.2 | / | Sans objet |
| 7 | Plan des réseaux d'eau | Arrêté Préfectoral du 30/01/2020, article 4.2.2 | / | Sans objet |
| 8 | Système d'assainissement | Arrêté Préfectoral du 30/01/2020, article 4.3.4.2.2 | / | Sans objet |
| 11 | Mesure de bruit et de l'émergence | Arrêté Préfectoral du 30/01/2020, article 7.2.4 | / | Sans objet |
| 12 | Localisation des | Arrêté Préfectoral | / | Sans objet |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--|---|---|-------------------|
| | risques | du 30/01/2020, article 8.2.1 | | |
| 14 | Volume de rétention | Arrêté Préfectoral du 30/01/2020, article 8.5.3 | / | Sans objet |
| 16 | Principes directeurs de la prévention des risques technologiques | Arrêté Préfectoral du 30/01/2020, article 8.1 | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

De très nombreux écarts à l'arrêté préfectoral ont été constatés lors de cette première visite d'inspection. L'exploitant n'a pas respecté la plupart des échéances de son arrêté et la difficulté à obtenir des informations lors de la visite d'inspection n'a pas permis de statuer sur tous les points à l'ordre du jour. Il est nécessaire que l'exploitant puisse démontrer ses capacités techniques lors des visites d'inspection. L'exploitant veillera à bien respecter toutes les échéances indiquées dans la suite de ce rapport.

Les dispositions constructives du site étaient à l'ordre du jour mais n'ont pas pu être abordées par manque de temps. Une prochaine inspection sera réalisée en 2024 sur ce sujet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubriques de la nomenclature ICPE

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2020, article 1.2.1 |
| Thème(s) : Situation administrative, Nature des installations |
| Prescription contrôlée : L'installation est visée par les rubriques de la nomenclature des installations classées suivantes : [...] |
| Constats : Pour chaque rubrique de la nomenclature des installations classées, l'exploitant a présenté des éléments justificatifs des volumes et quantités mis en œuvre : tableaux de calculs, inventaires, etc. Certaines modifications par rapport à l'arrêté préfectoral du site ont été annoncées dans le dossier de porter à connaissance déposé en mars 2022 et en cours d'instruction. |
| – <u>2940</u> : l'exploitant estime à 2 495 kg/j la quantité maximale susceptible d'être mise en œuvre, ce qui est en deçà des 3 t/j autorisées. La rubrique 2940 a été modifiée par le Décret n°2020-559 du 12 mai 2020 : le site est désormais soumis à enregistrement pour cette rubrique et n'est donc plus soumis à autorisation pour aucune rubrique. |
| – <u>2661-1</u> : pour une production de 400 pales par an, la quantité estimée pour cette rubrique est d'environ 12 t/j (25 t/j dans l'arrêté préfectoral). |
| – <u>2661-2</u> : l'exploitant a précisé ne pas procéder à un travail exclusivement mécanique. Lors des opérations de ponçage de pales, sur les 9 derniers mois 60 t de poussières ont été émises mais cette activité ne rentre pas dans le champ d'application de la 2661-2. L'activité nacelles correspond à un assemblage de pièces et pas à un procédé mécanique. Ainsi l'inspection des installations classées estime que le site n'est pas concerné par la rubrique 2661-2. Une mise à jour de l'arrêté préfectoral du site sur ce point peut être demandée par l'exploitant. |
| – <u>2662</u> : les quantités actuelles sont de 140 m ³ de résines et 60 m ³ de bâches plastiques (200 m ³ et 60 m ³ dans l'arrêté). |
| – <u>2663-1</u> : l'exploitant a estimé avoir un volume de 458 m ³ , ce qui est supérieur aux 321 m³ de l'arrêté . L'exploitant souhaite affiner son calcul (hypothèse de 1 palette = 1 m ³ majorante) afin de véri- |

| |
|---|
| <p>fier sa valeur de volume annoncée. En outre, l'inspection s'interroge sur la possibilité de stockage de pales terminées sur le site. Dans ce cas, les pales devraient être comptabilisées sous la rubrique 2663 et leur zone de stockage doit respecter l'arrêté ministériel relatif à cette rubrique. <u>Des précisions et un positionnement sur cette rubrique sont ainsi attendus pour la fin de l'année 2023.</u> Le cas échéant, les modélisations des zones à risque comportant des produits 2663 devront être revues. Le seuil d'enregistrement de la rubrique 2663-1 est à 2 000 m³. En fonction du volume considéré des pales (volume total ou matière seule), l'exploitant a calculé que cela pourrait représenter entre 2400 et 14 900 m³.</p> <p>– <u>2910.A</u> : dans le dossier de 2022, l'exploitant indiquait la suppression d'une chaufferie et la modification des puissances des deux autres chaufferies. La revue des puissances de chaque chaudière a mis en évidence une coquille dans ce dossier (chaudières CHD 103.1/.2 et 103.3/.4 à 2,12 MW unitaire au lieu des 2,882 MW indiqués) ce qui porte le total à 12,2 MW. La puissance des deux groupes électrogènes a été confirmée à l'issue de la visite d'inspection : 485 et 441 kW thermiques (soit 926 kW au total au lieu des 160 kW de l'arrêté préfectoral). L'augmentation de puissance totale de la rubrique 2910.A n'appelle pas de remarques de la part de l'inspection des installations classées et sera actée avec l'instruction du dossier. L'exploitant a confirmé utiliser moins de 500 h par an les groupes électrogènes (des prescriptions particulières existent pour les appareils fonctionnant moins de 500 h/an).</p> <p>– <u>2925-1</u> : une augmentation de 100 à 135 kW est demandée dans le dossier de 2022. L'exploitant a indiqué disposer de 180 engins de manutention. Toutefois lors de la visite la puissance totale n'a pas pu être présentée. <u>Des compléments sont ainsi attendus.</u></p> <p>– <u>4511</u> : l'exploitant a présenté une extraction de sa base de données de produits chimiques (quantités maximales disponibles sur le site) : 128 t de 4511 peuvent être présentes (195 t dans l'arrêté).</p> <p>– <u>1185-2</u> : une diminution à 59,9 kg est demandée dans le dossier de 2022 (pour plus de 300 kg dans l'arrêté), toutefois l'état de stocks montre une quantité de 166,6 kg pour cette rubrique. <u>L'exploitant devra clarifier la quantité exacte attendue de fluides frigorigènes sur son site</u> et revoir sa demande de modification en conséquence. Le plus gros équipement du site contient 16 kg de fluide (cantine).</p> <p><u>La revue des quantités de chaque rubrique a mis en évidence des disparités entre ce qui a été annoncé dans le dossier de porter à connaissance et la réalité mais les éléments disponibles lors de l'inspection n'ont pas mis en évidence de non-conformité majeure sur ce point. Les précisions demandées devront être apportées pour la fin de l'année 2023.</u></p> |
| <p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p> |

N° 2 : État de stocks

| |
|---|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2020, article 1.2.5</p> |
| <p>Thème(s) : Situation administrative, Nature des installations</p> |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Afin de s'assurer qu'il ne dépasse pas le seuil Seveso bas de 200 t pour la rubrique ICPE n°4511 « Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 » et le seuil de la règle de cumul Seveso bas concernant les dangers pour l'environnement, l'exploitant met un œuvre un outil de suivi journalier de la quantité de produit stockée dans son établissement.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>L'exploitant dispose d'un état des stocks maximaux de son site, disponible au poste de garde, mais pas d'un outil de suivi journalier des quantités stockées dans son établissement <u>ce qui représente un écart</u>. Les quantités annoncées le jour de la visite d'inspection ne mettent pas en évidence de dépassement des seuils Seveso, aussi aucune mise en demeure n'est proposée. <u>L'outil doit toutefois être mis en place pour la fin de l'année 2023.</u></p> |
| <p>Type de suites proposées : Avec suites</p> |
| <p>Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale</p> |
| <p>Proposition de délais : fin 2023</p> |

N° 3 : Suivi écologique de la phase travaux

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2020, article 2.1.2 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Impacts sur le milieu naturel |
| Prescription contrôlée : Lors de la phase travaux, l'exploitant prend l'attache d'un écologue aux phases clés du chantier afin d'organiser une inspection des milieux de reproduction pour certaines espèces d'oiseaux, dont notamment pour le petit gravelot. En cas d'observation d'individu en nidification, l'exploitant en accord avec l'écologue met en œuvre, en première intention, un balisage du (des) site(s) de reproduction, afin d'éviter toute pénétration d'engins de chantier dans le secteur balisé. La définition par l'exploitant et l'écologue de la solution la mieux adaptée fera l'objet d'une information auprès du Service Ressources Naturelles de la DREAL. |
| Constats : L'exploitant n'a pas réalisé le suivi par un écologue en phase chantier ce qui constitue un écart . La période d'étude étant dépassée, cet écart est irréversible et une mise en demeure ne permettrait pas de le corriger. Ce sujet va faire l'objet d'échanges ultérieurs entre l'exploitant et l'inspection. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale |
| Proposition de délais : / |

N° 4 : Mesures écologiques

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2020, article 2.1.2 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Impacts sur le milieu naturel |
| Prescription contrôlée : L'exploitant met un œuvre : <ul style="list-style-type: none"> • une haie arborée le long de la limite nord de l'emprise de l'établissement (entre le parking et l'avenue Lucien Corbeaux) dont le pied sera couvert de gravier, disposant d'une bande herbacée de 70 centimètres de large minimum, • des espaces verts au sein de l'emprise de l'établissement sur une surface de 4120 m², • un parking comportant des plaques alvéolées autoportantes avec de la végétation (type sédum) pour un tiers des places de stationnement. L'entretien de ses espaces végétalisés est réalisé sans usage de produits phytosanitaires. L'exploitant établit des fiches indiquant pour chaque mesure mise en œuvre son origine, les modalités de mise en œuvre (caractérisation, localisation, ...) et de suivi (indicateurs, ...). |
| Constats : Les éléments présentés par l'exploitant et les constats réalisés sur le terrain ont permis de vérifier le bon respect des mesures mises en place : <ul style="list-style-type: none"> - la haie arborée semblait visuellement faire plus d'1 m ; - les espaces verts représentent 4 554 m² selon la documentation de l'exploitant ; - 142 places de stationnement sur les 289 places disponibles comportent les plaques alvéolées demandées (données de l'exploitant, non remises en cause par les observations faites sur le terrain). L'exploitant a indiqué ne pas utiliser de produits phytosanitaires et procéder à deux tontes par an ainsi qu'à une fauche manuelle. L'ensemble des informations relatives aux mesures écologiques sont disponibles mais ne sont pas synthétisées dans des fiches comme demandé par l'arrêté préfectoral du site. Celles-ci sont à réaliser pour la fin de l'année 2023. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale |
| Proposition de délais : fin 2023 |

N° 5 : Nature et flux des substances émises

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2020, article 3.2.3 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'air |

| |
|---|
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Dans un délai n'excédant pas un an après le démarrage des installations, puis tous les 5 ans, l'exploitant vérifie par des mesures appropriées (notamment screening des COV) la nature et les flux des substances émises au niveau des cheminées n°1, 3B-1, 3B-2, 3C-1, 3D-1 et 3D-2. Une mise à jour de l'évaluation des risques sanitaires sera nécessaire en cas de remis en cause des hypothèses retenues.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>Les éléments présentés par l'exploitant lors de la visite d'inspection ne permettent pas de répondre à la prescription préfectorale : toutes les mesures n'ont pas été réalisées ce qui constitue un écart. Un positionnement clair sur la nature et les flux des substances est attendu. En outre, des écarts à la norme de mesure sont signalés, alors que les installations sont nouvelles, ce qui remet en cause la représentativité des résultats des mesures réalisées. Aucune mise à jour des risques sanitaires n'est proposée. <u>L'exploitant communiquera à l'inspection des installations classées son plan d'action sur tous ces points pour la fin de l'année 2023. L'ensemble des écarts devront être corrigés pour le premier trimestre 2024.</u></p> |
| <p>Observations :</p> <p>Les échanges n'ont pas été facilités par le fait que les noms des émissaires ne sont pas les mêmes entre l'arrêté préfectoral et les rapports de contrôle. L'exploitant peut demander à modifier les dénominations de son arrêté préfectoral si nécessaire.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Avec suites</p> |
| <p>Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale</p> |
| <p>Proposition de délais : fin 2023</p> |

N° 6 : Plan de gestion des solvants

| |
|---|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2020, article 3.2.5.2</p> |
| <p>Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'air</p> |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants des installations concernées.</p> <p>Si la consommation annuelle de solvants de l'année N est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, avant le 30 mars de l'année N+1, le plan de gestion des solvants de l'année N et l'informe des actions visant à réduire leur consommation. Le cas échéant, le plan de gestion doit permettre de vérifier le respect de l'émission annuelle cible du SME suscité.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>Le plan de gestion 2022 a été réalisé et transmis à l'inspection des installations classées. Son contenu n'appelle pas de remarque de l'inspection.</p> <p>Les quantités de COV mises en œuvre en 2022 sont très largement inférieures à 30 tonnes (2,4 tonnes) mais imposent tout de même la réalisation d'un PGS (car supérieures à 1 tonne). L'activité mettant en œuvre des COV (peinture des pales) ayant démarré en août 2022, le PGS de 2023 permettra d'affiner le calcul des émissions canalisées et diffuses.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> |

N° 7 : Plan des réseaux d'eau

| |
|---|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2020, article 4.2.2</p> |
| <p>Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'eau</p> |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p> <p>Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, |

| |
|--|
| <ul style="list-style-type: none"> • les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) • les secteurs collectés et les réseaux associés • les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) • les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). |
| <p>Constats : L'exploitant ne dispose pas d'un schéma unique de tous les réseaux d'eaux et d'un plan unique des égouts. Les informations sont présentes dans différents documents ce qui altère la facilité de compréhension. Les informations sur le réseau d'eau sont importantes en cas d'incident sur le site. Si celles-ci sont présentes dans différents documents, il est nécessaire que l'exploitant s'approprie bien sa documentation pour retrouver rapidement les informations, ce qui n'était pas le cas lors de la visite d'inspection. L'arrivée d'eau sur le site a été visualisée sur un plan. L'exploitant a transmis à la suite de la visite d'inspection un plan faisant apparaître l'ensemble des dispositifs de protection de l'alimentation (clapets anti-pollution et disconnecteurs). Il n'a pas été possible lors de la visite d'inspection de confirmer la localisation et le type de l'ensemble des points de rejet des eaux industrielles. Par courriel du 8 septembre, l'exploitant a représenté le raccordement de chacun des séparateurs et les plans associés. Aucune suite n'est ainsi proposée mais il est nécessaire que l'exploitant connaisse mieux ses installations.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> |

N° 8 : Système d'assainissement

| |
|---|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2020, article 4.3.4.2.2</p> |
| <p>Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'eau</p> |
| <p>Prescription contrôlée : L'exploitant tient à disposition des personnes mandatées pour le contrôle : <ul style="list-style-type: none"> • un plan d'ensemble permettant de reconnaître, sur un seul document, l'ossature générale du système d'assainissement ; • un plan d'ensemble du système de traitement, sur lequel figurent toutes les entrées et sorties et les points de mesures. Il tient également à jour à la disposition des personnes mandatées pour le contrôle un registre du fonctionnement du système d'assainissement, permettant de vérifier sa fiabilité et sa bonne marche. Il comprend les débits entrants, les consommations de réactifs, d'énergie, le temps d'aération, le taux de recirculation des boues, la production de boues. Il mentionne les incidents d'exploitations et les mesures prises pour y remédier. L'exploitant rédige un cahier de vie pour le système d'assainissement de l'entreprise SGRE qu'il transmet au bureau de la protection de la ressource en eau de la DDTM 76 et à l'Agence de l'eau Seine-Normandie. Ce document décrit de manière précise l'organisation interne du dispositif d'autosurveillance, les méthodes d'analyse et d'exploitation, les méthodes de suivi de ses rejets, les intervenants extérieurs et leur qualification pour la surveillance. Il est remis à jour à une fréquence annuelle. Il est tenu sur le site de la station à la disposition du service en charge du contrôle. Un bilan annuel récapitule les résultats obtenus et propose, si nécessaire les améliorations envisagées. Ce bilan est adressé tous les ans à la Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et à l'Agence de l'eau Seine-Normandie avant le 1er mars de l'année n+1 pour l'année n. Ce rapport justifie aussi la fiabilité de la surveillance mise en place, basée notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesures analytiques et exploitation). Le bilan annuel est un élément alimentant la tenue du cahier de vie.</p> |
| <p>Constats : L'exploitant a présenté un mémoire technique justificatif sur l'équipement d'autosurveillance du système d'assainissement, le bilan annuel de fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et son tableau de suivi des volumes en entrée et en sortie de station. Ces éléments n'avaient pas été transmis comme demandé à la DDTM et à l'agence de l'eau. A la suite de la visite d'inspection, l'exploitant a transmis une copie de ses envois en date du 6 septembre. <u>L'exploitant veillera à formaliser les documents à envoyer à la DDTM et à l'agence de l'eau et à procéder aux envois périodiques demandés.</u></p> |

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Autosurveillance des rejets aqueux

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2020, article 4.5.2 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'eau |
| Prescription contrôlée : 4.5.2.1 Rejets dans le milieu naturel (bassin Théophile Ducrocq) L'exploitant réalise l'autosurveillance de ses rejets selon une fréquence minimale annuelle. Les analyses portent sur l'ensemble des paramètres visés aux articles 4.4.2. 4.5.2.2 Rejets des eaux usées De manière à suivre l'efficacité du système de traitement des eaux usées, des prélèvements 24 h sont réalisés sur les paramètres suivants de façon biennale, appliqués à l'ensemble des entrées et sorties de la station. [...] Le planning des opérations d'autosurveillance est envoyé tous les 2 ans, au plus tard au 1er décembre de l'année n pour l'année n+1, à la Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et à l'Agence de l'eau Seine-Normandie. |
| Constats : L'exploitant a présenté son planning des opérations d'autosurveillance. Des mesures des rejets d'eaux usées et pluviales ont été réalisées en février 2023. Sur les eaux pluviales, une non-conformité a été constatée et est probablement due à un nettoyage des noues à réaliser. L'exploitant s'est engagé à le réaliser pour la fin de l'année 2023 et devra informer l'inspection des installations classées de cette réalisation sous ce même délai. Sur les eaux en sortie de station, une non conformité a été constatée sur l'azote (59 au lieu de 30 mg/l). L'exploitant s'est engagé à refaire une mesure avant la fin de l'année 2023. Les résultats devront être communiqués dès leur disponibilité. L'exploitant veillera à formaliser les documents à envoyer à la DDTM et à l'agence de l'eau et à procéder aux envois périodiques demandés. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale |
| Proposition de délais : fin 2023 |

N° 10 : Quantité de déchets stockés sur le site

| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2020, article 5.1.3 | | | | | | | | |
|---|--|--|-----------------------|------------|-------------------|-----------|--------------------|------------|
| Thème(s) : Risques chroniques, Déchets | | | | | | | | |
| Prescription contrôlée : [...] La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes : | | | | | | | | |
| <table border="1"><thead><tr><th>Type de déchets</th><th>Quantités maximales stockées sur le site</th></tr></thead><tbody><tr><td>Déchets non dangereux</td><td>130 tonnes</td></tr><tr><td>Déchets dangereux</td><td>12 tonnes</td></tr><tr><td>Produits dangereux</td><td>295 tonnes</td></tr></tbody></table> | Type de déchets | Quantités maximales stockées sur le site | Déchets non dangereux | 130 tonnes | Déchets dangereux | 12 tonnes | Produits dangereux | 295 tonnes |
| Type de déchets | Quantités maximales stockées sur le site | | | | | | | |
| Déchets non dangereux | 130 tonnes | | | | | | | |
| Déchets dangereux | 12 tonnes | | | | | | | |
| Produits dangereux | 295 tonnes | | | | | | | |
| Constats : La liste des quantités maximales de déchets sur site a été présentée : 52,4 t de déchets industriels banals et 28 de déchets dangereux ce qui dépasse les 12 t autorisées de l'arrêté préfectoral. Les garanties financières ne sont pas remises en cause compte tenu du peu de déchets non dangereux : le calcul actualisé avec ces nouveaux chiffres indique 95 000 € nécessaires à l'évacuation | | | | | | | | |

| |
|--|
| pour 101 000 € prévus par la garantie financière. Toutefois ceci constitue une non-conformité à l'arrêté préfectoral et l'exploitant doit se mettre en conformité sur ce point sous un délai de 3 mois. L'exploitant a indiqué souhaiter modifier les valeurs indiquées dans l'arrêté préfectoral. Une telle modification, justifiée, est possible et doit être transmise sous forme d'un rapport à connaissance à l'inspection des installations classées. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale |
| Proposition de délais : 3 mois |

N° 11 : Mesure de bruit et de l'émergence

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2020, article 7.2.4 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Bruit |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 5 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.</p> <p>Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>Le rapport de la mesure de bruit de juin 2023 a été présenté. Les résultats sont conformes et le rapport n'appelle pas de remarque de l'inspection.</p> <p>L'inspection rappelle que conformément à l'arrêté préfectoral, les résultats des mesures réalisées doivent être transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception, ce qui n'a pas été le cas pour le rapport 2023.</p> |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 12 : Localisation des risques

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2020, article 8.2.1 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques technologiques |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.</p> <p>Il distingue 3 types de zones :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les zones à risque permanent ou fréquent ; • les zones à risque occasionnel ; • les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins. <p>[...]</p> <p>Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté son plan d'intervention des secours. Celui-ci comporte notamment la localisation des activités par rubrique ICPE sur son site, certaines zones à risque par bâtiment (locaux électriques, zones ATEX, chaufferie, etc.) avec les produits susceptibles d'être stockés et les pictogrammes de danger associés.</p> |

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Plan général des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2020, article 8.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques technologiques

Prescription contrôlée :

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Constats :

L'exploitant n'a pas connaissance en temps réel de l'emplacement exact et des quantités des produits dangereux présents sur son site. En cas d'événement, ces informations sont essentielles par exemple pour déterminer les quantités pouvant brûler et les produits susceptibles de se retrouver dans les fumées.

Ce point est à mettre en relation avec le constat n°2 sur le suivi de l'état des stocks. L'état des stocks à tenir à jour en temps réel devra permettre de localiser les produits sur le site. **Les éléments sont attendus pour la fin de l'année 2023.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : fin 2023

N° 14 : Volume de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2020, article 8.5.3

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques technologiques

Prescription contrôlée :

Le volume nécessaire au confinement, déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2004) est de 6717 m³

Il est assuré par :

- la montée en charge dans les réseaux d'eau pluviale : environ 1300 m³

- la mise en charge de la plateforme par remplissage de la noue formée par la voirie au niveau de la ligne de points bas sur une surface de l'ordre de 7 ha : 7 000 m³.

Constats :

Pour assurer le volume de rétention des eaux d'extinction, l'exploitant dispose d'un bassin de 3 650 m³ et de 4 noues : 300, 1200, 1050 et 1 700 m³. Cela fait un total de 7 900 m³ ce qui répond à la demande de l'arrêté préfectoral. L'article 8.5.3 doit toutefois être mis à jour pour prendre en compte le bassin et non pas la mise en charge de la plateforme par remplissage de la voirie. Cette modification sera réalisée avec l'instruction du porter à connaissance en cours.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Exercice incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2020, article 8.7.3

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques technologiques

Prescription contrôlée :

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans.

Constats :

L'exploitant a présenté le compte rendu de son exercice du 13 avril 2023 comprenant 4 points en plan d'action dont le contrôle annuel des poteaux. Celui-ci a été réalisé en juillet 2023 et mentionne que **le poteau d'incendie 4 est encombré. Ce point doit être corrigé sous 15 jours.**

| |
|--|
| Observations : Les documents et justificatifs demandés par la réglementation doivent être rédigés en langue française. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale |
| Proposition de délais : 15 jours |

N° 16 : Principes directeurs de la prévention des risques technologiques

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2020, article 8.1 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques technologiques |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.</p> <p>Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>Lors de la visite terrain, quatre situations anormales ont été constatées. Par courriel du 11 septembre, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées pour chacune de ces anomalies les actions immédiates réalisées et les actions de prévention à court et moyen terme :</p> <p>1 - <u>Fuite détectée sous une citerne</u> : L'aire de dépotage des résines est constituée d'une plateforme étanche, protégée par un auvent empêchant les eaux pluviales de lessiver d'éventuels polluants. Des citernes sont mises à poste et connectées au réseau de distribution interne de l'usine. Lors de la visite de cette aire de dépotage, l'Inspection des installations classées a observé une fuite sous l'une des citernes contenant une résine liquide époxy. Le débit de fuite était faible (goutte-à-goutte), mais la quantité de liquide sous la citerne suggérait une durée de fuite notable. En première approche, l'aspect et la couleur du liquide étaient caractéristiques du liquide de refroidissement régulant la température de la citerne.</p> <p>Les représentants de l'exploitant ont expliqué que ces citernes sont équipées d'une double paroi, vide à leur arrivée sur site. Le liquide de refroidissement est injecté dans la double paroi après les examens visuels de réception de la citerne, ce qui explique que cette fuite n'ait pas été détectée lors des vérifications.</p> <p>Cette situation n'a pas eu de conséquence significative : les écoulements ont été collectés par une pente vers un dispositif de rétention, empêchant leur dispersion à l'extérieur de l'aire. Sa durée conduit néanmoins à s'interroger quant aux vérifications réalisées en cours de dépotage. Il importe donc que l'exploitant mette en place une procédure adaptée de contrôle de l'étanchéité des citernes de résines.</p> <p><u>Actions immédiates :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> i. Déconnexion et purge du réseau de glycol de la citerne, fuite du liquide contenue avec un seau. Alerte service supply chain pour communication avec fournisseur/transporteur. ii. Re-sensibilisation des équipes sur la procédure gestion accidentelle des fuite / épandage <p><u>Actions de prévention court/moyen terme :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> i. Demander les certificats de contrôle des citernes au fournisseur / transporteur avant chaque livraison => action supply chain ii. Création d'une check-list de contrôle de la citerne à réception <p style="text-align: center;">*****</p> <p>2 - <u>IBC dans les allées de la chemical room</u> : Lors de la visite du local d'entreposage des produits chimiques, l'inspection des installations classées a noté que de nombreux conteneurs de type GRV (Grands Réceptifs Vrac ou IBC en anglais) étaient installés entre les racks de stockage, dans les allées de circulation.</p> <p>Du point de vue des inspecteurs, cet encombrement du local présentait deux risques :</p> |

- en cas d'incident touchant un conteneur installé au fond du local, une intervention aurait été ralentie par les difficultés d'accès ;
 - une probabilité accrue de propager un éventuel départ de feu d'un rack à l'autre.
- Les représentants de l'exploitant ont déclaré qu'un projet de nouveau local d'entreposage était à l'étude, et permettrait d'éviter ces situations.

Actions immédiates : 36 IBC sont dans les allées, 22 emplacements rack disponibles => rangement des 22 IBC / reste 14 en surstock.

Actions de prévention court/moyen terme :

- Demander à faire au prestataire Logistique pour stockage du surplus dans leur entrepôt : envoi des fiches de données de sécurité + recherche d'un transporteur autorisé (réglementation ADR)
- Décision à prendre sur le devenir d'anciens stock résine et durcisseur (23 IBC)
- Achat d'une armoire de stockage supplémentaire pour 12 IBC (Investissement accepté, 20 semaines de délai après passage de commande, soit février 2024)

3 - Alarme sur portes avec contrôle d'accès :

Actions immédiates : Intervention du prestataire en charge de la maintenance pour réaliser un diagnostic de la panne et réparation

Actions de prévention court/moyen terme :

- Réunion le 11/09 pour définition d'un plan d'action global et d'un devis de remise en état
- Remise en état des portes

4 - Stockage de charge calorifique hors des zones prévues à cet effet : Au sein de l'atelier « casting – segment 2 », l'inspection des installations classées a noté la présence de charges calorifiques en dehors des zones réservées à leur entreposage. Les matières en question (cartons et flexibles polymères) ne représentaient qu'un faible potentiel calorifique et les risques d'incendie étaient donc très limités. Elles étaient cependant disposées sous un diffuseur de sprinklage et un départ de feu aurait pu conduire à un déclenchement et l'indisponibilité d'une partie du réseau protégeant l'atelier.

Actions immédiates :

- Évacuation des produits stockés
- Rappel aux équipes

Actions de prévention court/moyen terme :

- Mise en place d'inspection terrain par management et « ambassadeurs HSE »
- Finalisation du plan «5S » des ateliers
- Remise en état des portes

Les actions mises en place par l'exploitant n'appellent pas de remarque de l'inspection. **L'exploitant veillera au respect des consignes d'entreposage des matières combustibles et en particulier veillera à les tenir à l'écart des systèmes de protection ou de maîtrise des risques. Il veillera également à organiser l'entreposage des produits chimiques de manière à réduire les risques d'accident.**

La bonne réalisation et le suivi dans le temps des actions de prévention à court et moyen terme pourront être contrôlés lors de prochaines visites d'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite